



Analyse de la décision
CCSP (juge statuant seul) 26 février 2019, n° 18003055, Mme G. épouse T. c/ commune de
Marseille

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – exonération au bénéfice des personnes handicapées – conséquences du défaut d'apposition de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » : privation de l'exonération (non) – possibilité d'établir ultérieurement le bénéfice de la gratuité (oui).

Résumé :

Le défaut d'apposition contre le pare-brise du véhicule d'une carte ouvrant droit à l'exonération de la redevance de stationnement aux personnes handicapées ne prive pas l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de cette exonération.

Analyse :

L'apposition de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » (ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées préexistante) de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquiescement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement.

Toutefois, le défaut d'apposition de cette carte n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé, attestée par la délivrance de cette carte.

Extrait

2. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.(...)* ». Aux termes du IX de l'article 107 de la loi du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte « mobilité inclusion » avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement* ». Aux termes de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « *La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » (...) est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que si l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquiescement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, l'éventuel défaut d'apposition de cette carte n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé, attestée par la délivrance de cette carte.

3. Pour contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement précité mis à sa charge le 12 février 2018 à 16 heures 29, qui concerne le véhicule immatriculé X dont elle est propriétaire, Mme G. produit la copie de la carte européenne de stationnement en cours de validité au moment des faits de la cause, délivrée par la Préfecture de la Haute-Corse établie au nom de sa fille, Mme Z., accompagnée de la copie du livret de famille prouvant le lien de filiation de la requérante avec sa fille. Par suite, et dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante faisait usage, le 12 février 2018, dudit véhicule pour les besoins de sa fille, c'est à bon droit que Mme G. se prévaut de la gratuité du stationnement attachée à la détention de cette carte.

Décharge.